



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-219

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle animation territoriale et parcours de santé

64-2022-08-29-00002 - Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins. (1 page)

Page 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-08-29-00003 - Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour réaliser des travaux de reprise des enrobés suite à des sinistres au niveau de l'échangeur A63/A64, la circulation sera fermée du 30 au 31 août 2022 de 21 h à 6 h dans le sens France Espagne (A63) et dans le sens Toulouse Bayonne (A64) (3 pages)

Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer

64-2022-08-30-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Abrogation??Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.137??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: FINOCCHI Laurent (2 pages)

Page 11

64-2022-08-30-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Abrogation??Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.248??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: ETCHEPARE Francis (2 pages)

Page 14

64-2022-08-30-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.137??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: VEILLAT Vincent (6 pages)

Page 17

64-2022-08-30-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.248??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: DEURE Thierry (6 pages)

Page 24

64-2022-08-30-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.130??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: FERNANDES DA SILVA José (6 pages)

Page 31

64-2022-08-30-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.903??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: DEURE Thierry (6 pages)	Page 38
64-2022-08-30-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime??Commune de Biarritz??Pétitionnaire: ALC ELKARTEA (6 pages)	Page 45
64-2022-08-30-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime??Commune de Biarritz??Pétitionnaire: ASSOCIATION LAMINAK (6 pages)	Page 52
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau	
64-2022-09-01-00002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le renforcement du pied de seuil de la centrale d'Igon sur l'Ouzom - commune d'Igon (4 pages)	Page 59
64-2022-08-25-00004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le dégravement de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Dognen sur le gave d'Oloron - SARL CHEDD (4 pages)	Page 64
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques	
64-2022-08-25-00008 - AP Mines 2022 18 du25aout22 (8 pages)	Page 69
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2022-08-25-00007 - Arrêté inter-préfectoral complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 007-88 du 30 octobre 2007 concernant l'autoroute A63 entre Biriadou et Ondres (6 pages)	Page 78
64-2022-08-26-00005 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux règles d'implantation des stations de traitements des eaux usées hors des zones à usage sensible de baignade demande faite par le centre de vacances NEAClub sur la commune d'Urrugne. (3 pages)	Page 85
64-2022-08-26-00006 - arrete-comed-aout 22v2.odt (5 pages)	Page 89
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / PREF64 - ASA	
64-2022-08-30-00007 - Modification de la décision CNAC du 13 juillet 2022 relative à l'extension du magasin SUPER U sur les communes de BENEJACQ et MIREPEIX (4 pages)	Page 95
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial	
64-2022-08-26-00004 - ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire à Assat (2 pages)	Page 100

64-2022-08-31-00001 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2022 de la commune de Lagos (2 pages)	Page 103
64-2022-08-26-00001 - Arrêté portant modification des statuts du SIVU du Layou (3 pages)	Page 106
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales	
64-2022-08-25-00009 - AP DUP Commune Lons Ecole Henri Perrot (7 pages)	Page 110
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	
64-2022-08-29-00004 - AP dérogation pour l'emploi d'un BNSSA - DA SILVA--URRUTIA (1 page)	Page 118
Sous-Préfecture de Bayonne /	
64-2022-08-26-00002 - AP fermeture temporaire TTPIA (3 pages)	Page 120
Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Pôle Droits à Conduire et Réglementation Routière	
64-2022-08-31-00003 - Modification agrément CSSR APSR (2 pages)	Page 124

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-29-00002

Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve
pratique pour l'obtention du certificat de
capacité pour effectuer des prélèvements
sanguins.

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
fixant la composition du jury de l'épreuve
pratique pour l'obtention du certificat de
capacité pour effectuer des prélèvements
sanguins

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08/10/2020, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis en place un jury départemental chargé de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale pour le :

- Jeudi 29 septembre 2022 au laboratoire BioPyrénées de Nousty-Soumoulou.

Article 2 : Sont désignés membres du jury :

- Mme Caroline DAMAR, Infirmière de santé publique, représentant le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – DD64
- Docteur Sylvain DALBOS, Biologiste au Laboratoire BioPyrénées de Nousty-Soumoulou

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : La directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 29/08/2022

Pour la Directrice, et par délégation, le Directeur Adjoint, Mr LAPERLE Philippe.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-29-00003

Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Pour réaliser des travaux de reprise des enrobés suite à des sinistres au niveau de l'échangeur A63/A64, la circulation sera fermée du 30 au 31 août 2022 de 21 h à 6 h dans le sens France Espagne (A63) et dans le sens Toulouse Bayonne (A64)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

Autoroute A63 de la Côte Basque n°

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Travaux de reprise des enrobés A63 dans le sens 1 (France/Espagne) impactant la bifurcation A63/A64

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne du PR 0+000 au PR 11+170 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2013-127-0015 en date du 7 mai 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne du PR 0+000 au PR 1+461 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2017-09-21-002 en date du 21 septembre 2017 portant réglementation de police sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne du PR 1+461 au PR 11+170 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifiée de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 28 juillet 2022,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 11 août 2022,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 17 août 2022,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 août 2022,

VU l'avis de la commune de Bayonne en date du 8 août 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) de réaliser des travaux de reprise des enrobés suite à des sinistres au niveau de l'A63 en sens 1 (France/Espagne) entre les PR 175 et PR 174, la bifurcation A64 dans le sens 2 (Toulouse/Bayonne) vers l'A63 dans le sens 1 (France/Espagne) sera fermée à la circulation du mardi 30 août au mercredi 31 août 2022 de 21h00 à 6h00.

Article 2 : Durant la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre comme suit :

- A63 dans le sens 1 (France/Espagne), neutralisation de la voie de droite du PR 173 au PR 174, puis neutralisation de la voie de droite + voie médiane du PR 174 au PR 175+200,
- A63 dans le sens 1 (France/Espagne), neutralisation de la voie de droite du PR 193+900 au PR 194+400,
- A63 dans le sens 1 (France/Espagne), neutralisation de la voie de droite du PR 183+420 au PR 184+800 puis neutralisation de la voie de droite + voie médiane du PR 184+800 au PR 190+800,
- A64 dans le sens 2 (Bayonne/Toulouse), neutralisation de la voie de gauche du PR 2+200 au PR 0+700,
- fermeture de la bifurcation A64 en sens 2 (Bayonne/Toulouse) vers A63 sens 1 (France/Espagne).

Les usagers provenant de l'A64 et souhaitant aller en direction de l'Espagne seront amenés à prendre la bretelle de bifurcation en direction de Bordeaux et faire demi-tour au diffuseur n°6 Bayonne Nord de l'A63.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, cette fermeture de bifurcation pourra être reportée durant la nuit du jeudi 1^{er} septembre au vendredi 2 septembre 2022 de 21h00 à 6h00.

Article 3 : La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier, en particulier :

– à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »

– à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation »,

– à l'article 5 « la longueur de zone de restriction ne doit pas excéder 6 km »,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

– à l'article 8 « inter distances entre chantier ».

Article 4 : la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société des ASF conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la société des ASF (district sud atlantique).

Article 5 : une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

Article 6 : les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de la société des ASF ni aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte de la société des ASF.

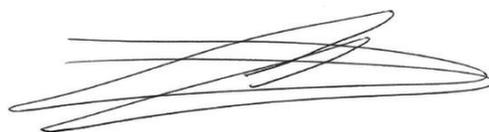
Article 7 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le maire de Bayonne
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 29 août 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité routière
et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-30-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Abrogation

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.137

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: FINOCCHI Laurent



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.137
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : FINOCCHI Laurent

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-05-10-00007 en date du 10 mai 2021 autorisant Monsieur FINOCCHI Laurent à occuper le domaine public fluvial ;
- Vu** l'attestation, en date du 1er juin 2022, confirmant la cession de son installation ;
- Vu** l'avis, en date du 29 juillet 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur FINOCCHI Laurent, demeurant 6 chemin Guillamucq, 64230 Sauvagnon, par arrêté en date du 10 mai 2021 précité, pour installer et utiliser un ponton flottant destiné à un usage privé sur la rive droite de l'Adour, PK 125.137, commune de Bayonne, est abrogée à partir du 1er juin 2022.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

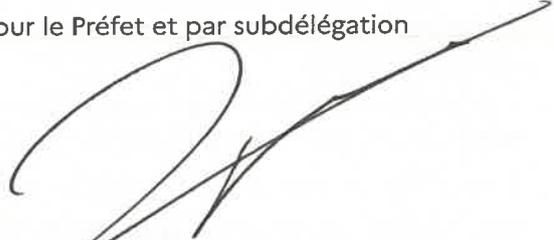
Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **30 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-30-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Abrogation

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.248

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: ETCHEPARE Francis



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.248

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : ETCHEPARE Francis

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-26-00011 en date du 26 avril 2021 autorisant Monsieur ETCHEPARE Francis à occuper le domaine public fluvial ;
- Vu** l'attestation, en date du 25 juillet 2022, confirmant la cession de son installation ;
- Vu** l'avis, en date du 29 juillet 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur ETCHEPARE Francis, demeurant 17 allée de Harriet, 64100 Bayonne, par arrêté en date du 26 avril 2021 précité, pour installer et utiliser un ponton flottant destiné à un usage privé sur la rive droite de l'Adour, PK 125.248, commune de Bayonne, est abrogée à partir du 25 juillet 2022.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

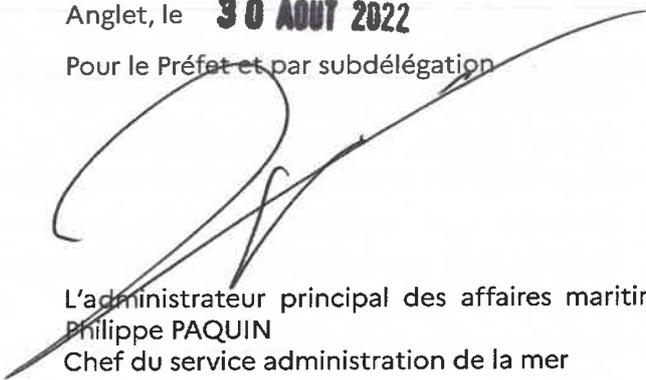
Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **30 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-30-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.137

Commune de Bayonne
Pétitionnaire: VEILLAT Vincent



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.137
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : VEILLAT Vincent

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 1er juin 2022, de Monsieur VEILLAT Vincent, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 29 juillet 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 3 août 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur VEILLAT Vincent ci-après dénommé le permissionnaire sis 138 chemin des Thuyas, 40390 Saint-André de Seignanx, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.137, commune de Bayonne, Quai Gomez, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un socle de 1,50 m par 1,20 m ;
- une passerelle fixe de 3,40 m par 1,20 m fixée sur le socle béton ;
- une passerelle articulée de 7,50 m de long par 1,20 m de large ;
- un ponton flottant de 8,50 m de long par 1,90 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 31 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juin 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de DEUX CENT QUATRE EUROS (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY542.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **30 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer



Commune de Bayonne

Quai Gomez

Identification : PADD051542

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 8,60 m x 1,95 m pour Monsieur VEILLAT Vincent

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **30 AOÛT 2022** P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-30-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.248

Commune de Bayonne
Pétitionnaire: DEURE Thierry



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.248
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : DEURÉ Thierry

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 25 juillet 2022, de Monsieur DEURÉ Thierry, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 29 juillet 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 3 août 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur DEURÉ Thierry ci-après dénommé le permissionnaire sis 26 rue de Navarre, 64240 Hasparren, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.248, commune de Bayonne, Quai Gomez, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- deux socles béton de 3 m x 2 m et 1 m x 1 m ;
- une passerelle fixe de 5 m de long par 1 m de large ;
- une passerelle articulée de 6 m de long par 1 m de large ;
- un ponton flottant de 5 m de long par 2 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 28 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 25 juillet 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de DEUX CENT QUATRE EUROS (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDY239.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour - CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

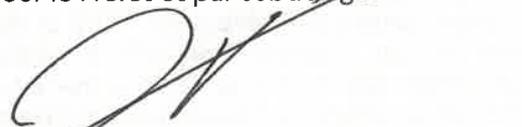
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 30 AOUT 2022

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer



Commune de Bayonne

Quai Gomez

Adour

Identification : PA0000Y239

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 5 m x 2 m
pour Monsieur DEURE Thierry
Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **30 AOÛT 2022**
P/O Le Préfet

30 AOÛT 2022

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-30-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Renouvellement

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.130

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: FERNANDES DA SILVA José



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.130
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : FERNANDES DA SILVA José

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 28 juillet 2022, de Monsieur FERNANDES DA SILVA José, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 2 août 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 3 août 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur FERNANDES DA SILVA José, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 181 route de l'Adour, Quartier Neuf, 40390 Saint-Martin de Seignanx, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, PK 125.130, commune de Bayonne, lieu-dit «Saint-Frédéric», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 6 m de long par 1 m de large, soutenue par 2 pieux et ancrée dans la berge sur un socle béton de 1,20 m de long par 0,50 m de large ;
- une passerelle articulée de 6 m de long par 1 m de large ;
- un ponton flottant de 7 m de long par 3 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 34 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 9 octobre 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de DEUX CENT QUATRE EUROS (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY269.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour - CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

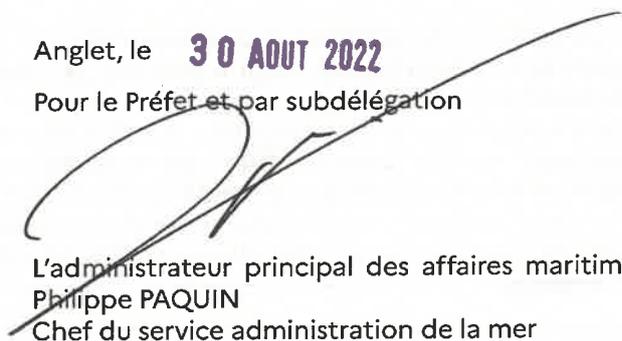
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **30 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 7 m x 3 m
pour Monsieur FERNANDES DA SILVA José

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **30 AOUT 2022**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

2022-08-30

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-30-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Renouvellement

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.903

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: DEURE Thierry



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.903
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : DEURÉ Thierry

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 24 juillet 2022, de Monsieur DEURÉ Thierry, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 29 juillet 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 3 août 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur DEURÉ Thierry ci-après dénommé le permissionnaire sis 26 rue de Navarre, 64240 Hasparren, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.903, commune de Bayonne, Quai Bergeret, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 11,90 m de long par 1,20 m de large ;
- une passerelle articulée de 9 m de long par 1 m de large ;
- un ponton flottant de 25 m de long par 2 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 73,28 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 30 septembre 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de TROIS CENT SEPT EUROS (307 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour - CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY027.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **30 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer



Commune de Bayonne

Quai Bergeret

Adour

Identification : PA.D.051027

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 25 m x 2 m pour Monsieur DEURE Thierry

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **30 AOUT 2022** P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

2 0 1001 5055

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-30-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de Biarritz

Pétitionnaire: ALC ELKARTEA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de BIARRITZ
Pétitionnaire : ALC ELKARTEA

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 26 juillet 2022, de l'Association ALC ELKARTEA représentée par Monsieur LAVENNE Thomas, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage de la Côte des Basques de la commune de Biarritz, pour l'organisation d'une compétition de surf ;
- Vu** l'avis, en date du 4 août 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 8 août 2022, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'Association ALC ELKARTEA située 8 boulevard Augusta, 64200 Biarritz, représentée par Monsieur Thomas Lavenne est autorisée à installer sur la plage de la Côte des Basques de Biarritz, une scène de 60 m², un retour-scène de 16 m², une zone artistes de 25 m², un algéco compétition de 20 m², un éclairage plan d'eau (en cas de nécessité), une tente juges de 9 m², un DP Secours de 9 m² et des toilettes, conformément au plan annexé.

La zone pour l'organisation d'une compétition de surf et de concerts occupera une surface de 150 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 9 au 11 septembre 2022 inclus.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de mille sept cent vingt-cinq EUROS (1725 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

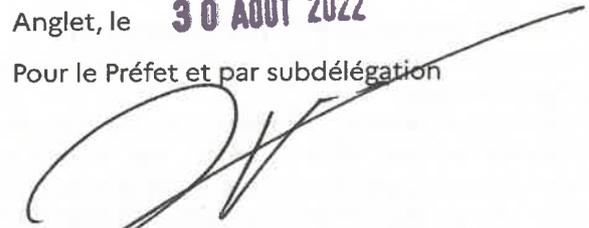
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **30 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

30 0000 0000

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-30-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de Biarritz

Pétitionnaire: ASSOCIATION LAMINAK



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de BIARRITZ

Pétitionnaire : ASSOCIATION LAMINAK

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 19 juin 2022, de l'Association LAMINAK représentée par Monsieur Stéphane Connole Larralde, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime dans l'océan Atlantique proche de la côte de la commune de Biarritz, pour installer et exploiter une station de surveillance de la qualité de l'eau ;
- Vu** l'avis, en date du 21 juin 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis tacite de la commune de Biarritz ;
- Vu** l'avis tacite de la Direction Inter-Régionale de la Mer subdivision des phares et balises ;
- Vu** l'avis, en date du 21 juillet 2022, du CIDPMEM 64/40 ;
- Vu** l'avis, en date du 8 août 2022, du Commandant de la zone maritime atlantique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'association Laminak Protection de l'Environnement, 73 chemin d'Artague, 64990 Mouguerre, représentée par Mme Elodie Connole Larralde, est autorisée à installer et exploiter, dans l'océan Atlantique proche de la côte de la commune de Biarritz, une station de surveillance de la qualité chimique chronique des eaux littorales marines, conformément au plan annexé.

Le dispositif type, d'une longueur variable de 20 à 30 mètres, est composé d'une ancre plate de 2 kg prolongée d'une chaîne dormante, d'un lest de 30 kg accordé à une partie flottante (une longueur de bout ou de corde et une bouée de 1 L) et terminé par une bouée de 9 L positionnée à six mètres au-dessous de la surface de l'océan. A cette partie flottante, entre les deux bouées, est accrochée une cage de bi-valves marins utilisés comme bio accumulateurs des pollutions chimiques.

L'ensemble destiné à des fins scientifiques, non lucratives ni commerciales, d'une emprise globale sur le domaine public maritime de 1 m² environ, est situé aux coordonnées : 43°29'750 N et 001°34'137 W.

Une information nautique sera publiée avant l'installation de la station de surveillance.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 15 septembre 2022 au 28 février 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

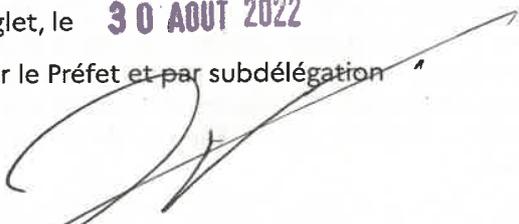
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

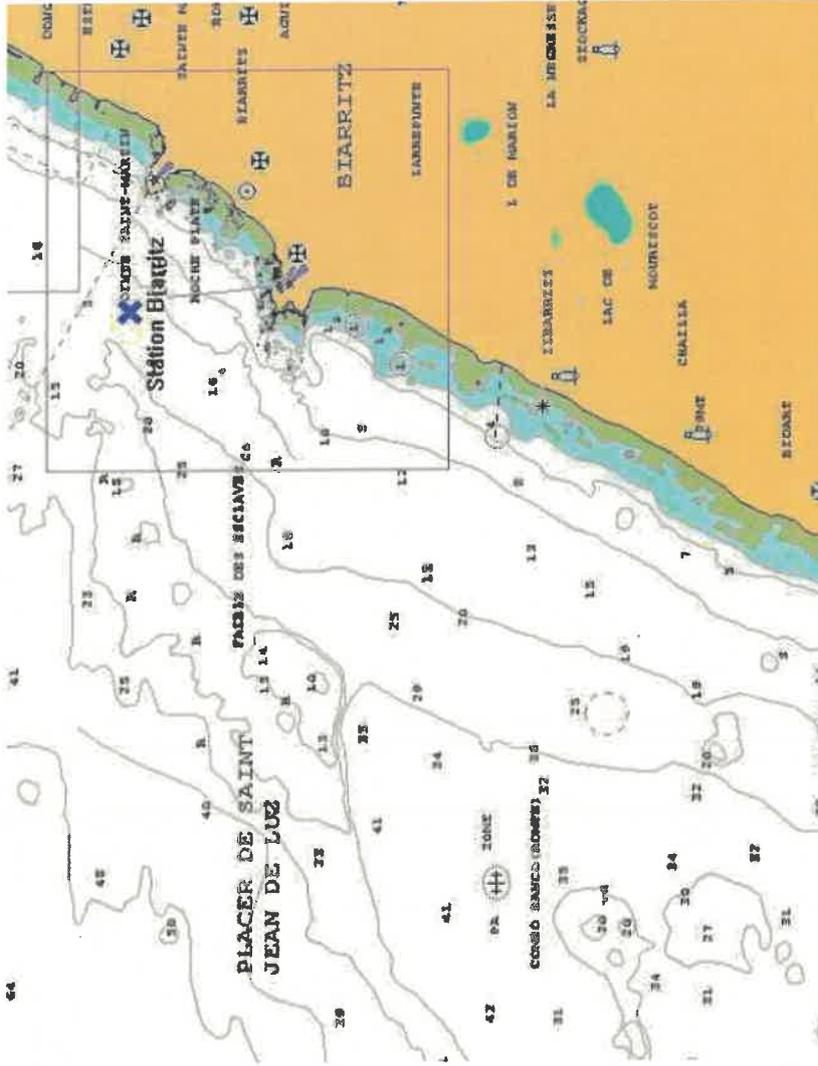
Anglet, le **30 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

COMMUNE DE BIARRITZ



Station de Biarritz (Figure 2), coordonnées GPS : 43°29'750 N et 001°34'137 W

AOT pour l'installation d'une station de mesure pour l'Association LAMINAK

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **30 AOUT 2022**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-01-00002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code
de l'environnement concernant le renforcement
du pied de seuil de la centrale d'Igon sur
l'Ouzom - commune d'Igon



N° 64-2022-__-__-_____

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le renforcement du pied de seuil de la centrale d'Igon sur l'Ouzom - commune d'Igon

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 31 mai 2022, et déclaré complet le 9 juin 2022, présenté par la SARL SEEMCO, enregistré sous le n° 64-2022-00186 et relatif au renforcement du pied de seuil de la centrale d'Igon sur l'Ouzom, commune d'Igon ;

VU l'avis de l'office français pour la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis du pétitionnaire du 29 août 2022 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été adressé le 8 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit le renforcement du pied de seuil de la centrale d'Igon autorisée par l'arrêté préfectoral n°64-2020-06-23-005 du 23 juin 2020 dans le but de pérenniser le fonctionnement de sa centrale ;

CONSIDÉRANT que l'Ouzom et ses affluents à l'aval de la confluence du Hougarou (exclu) sont retenus dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° comme réservoir biologique et comme cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'Ouzom, à l'aval de sa confluence avec le Laussies, est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique, les espèces cibles à prendre en compte étant le saumon atlantique, l'anguille européenne, la truite de mer et la truite fario ;

CONSIDÉRANT que l'Ouzom est identifié comme site d'importance communautaire (SIC – FR7200781 – gave de Pau), notamment en raison des enjeux liés au saumon atlantique ;

CONSIDÉRANT que le pied de seuil est composé d'une fosse assez profonde par endroits et que la partie sous-cavée du seuil sert de refuge et de cache pour la faune piscicole ;

CONSIDÉRANT que l'intervention des engins dans le cours d'eau peut se traduire par un accroissement de la turbidité à proximité immédiate de la zone de travaux et nécessite la mise en place d'un suivi sur la durée du chantier ;

CONSIDÉRANT que des travaux relatifs à la mise en conformité du site au titre de l'article L. 214-17-I-2° du code de l'environnement seront réalisés au plus tard le 9 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 31 mai 2022 déclaré complet le 9 juin 2022 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SARL SEEMCO de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation du renforcement du pied de seuil de la centrale d'Igon sur l'Ouzom, commune d'Igon.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- un batardage de la zone à combler est réalisé afin de limiter l'impact sur les milieux aquatiques. Un descriptif de l'opération est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille du démarrage du chantier ;
- une pêche de sauvegarde est réalisée préalablement à la mise en place des blocs permettant le renforcement du pied de seuil. Pour cela, une demande spécifique est à déposer dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié le 13 juillet 2017 ;
- la zone de déplacement des engins dans le lit vif de l'Ouzom est limitée au maximum et évite les zones de radier sur lesquelles des juvéniles de salmonidés sont potentiellement présents ;
- un suivi des matières en suspension (MES) en aval du chantier est assuré durant toute la durée des opérations. Les modalités de ce suivi (localisation de la zone d'implantation de la / des sondes, courbe de tarage nécessaire aux mesures) sont transmises au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille du démarrage du chantier. Quelles que soient les opérations conduites, les concentrations en MES doivent au maximum rester inférieures à 150 mg/l qui constitue un seuil d'alerte. Des mesures en continu sont effectuées. Si les concentrations sont supérieures ou égales à 250 mg/l (moyenne glissante sur 2 heures) ou en cas de valeurs instantanées supérieures à 500 mg/l, le chantier est suspendu immédiatement et nécessite d'être adapté pour ramener la concentration à moins de 150 mg/l. ;
- le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, un compte-rendu détaillé de l'opération accompagné des résultats des mesures réalisées pour le suivi des MES.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune d'Igon reçoit copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés en mairie d'Igon pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Igon, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à la SARL SEEMCO par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 1^{er} septembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service eau,

Juliette Friedling

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-25-00004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code
de l'environnement concernant le dégravement
de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique
de Dognen sur le gave d'Oloron - SARL CHEDD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement concernant
le dégrèvement de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Dognen
sur le gave d'Oloron (commune de Dognen)**

Pétitionnaire : SARL CHEDD

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-R-63 du 11 février 1988 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Dognen par Monsieur Jacques Mauroux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 88-R-668 du 4 novembre 1988 et l'arrêté préfectoral n°2010-168-21 du 17 juin 2010 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 mars 2022 présenté par la SARL CHEDD, enregistré sous le n° 64-2022-00099 et relatif au dégrèvement de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Dognen ;

Vu le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 23 mars 2022 ;

Vu la demande de compléments formulée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 23 mai 2022 ;

Vu les éléments transmis par la SARL CHEDD le 8 juillet 2022, en réponse à la demande de compléments de la DDTM du 23 mai 2022 ;

1/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté, transmis le 19 août 2022 par courrier électronique ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit la réalisation du batardeau nécessaire à l'opération de dégrèvement avec des matériaux stockés en berge, rive droite, à proximité du chemin d'accès à la prise d'eau et, si nécessaire, avec les matériaux provenant de l'enlèvement du batardeau lors des travaux de continuité écologique en 2021 qui avaient été stockés sur l'îlot central ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a visé la rubrique 3.2.1.0 relative à l'entretien de cours d'eau ou canaux en déclaration et qu'en conséquence, le volume total de matériaux déplacés dans le gave d'Oloron doit être inférieur ou égal à 2 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que le volume total de matériaux déplacés doit comprendre le volume de matériaux extraits à l'amont des vannes de garde et à l'aval de l'usine ;

CONSIDÉRANT que la zone de dépôt des matériaux curés en amont des vannes de garde n'est pas adaptée dans la mesure où les matériaux ne sont repris par le cours d'eau qu'en période de hautes eaux ;

CONSIDÉRANT que des espèces piscicoles sont susceptibles de rester piégées lors de la mise en assec de la zone concernée par les travaux de curage, rive droite, et lors de l'abaissement du plan d'eau à l'amont du seuil ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SARL CHEDD de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le dégrèvement de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Dognen.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

2/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Concernant le dégravement de la prise d'eau et du canal de fuite, rive droite, le déclarant respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- Le volume total des matériaux mobilisés (curage à l'amont des vannes de garde et à l'aval de l'usine) doit rester inférieur à 2 000 m³.
- Les matériaux extraits à l'amont des vannes de garde seront remis dans le gave, en rive gauche de l'îlot central (sur les parties exondées en limite du cours d'eau) pour être repris naturellement par le cours d'eau.
- Les matériaux extraits à l'aval de l'usine seront déplacés de part et d'autre de la zone d'intervention, pour dégager la sortie de l'usine .
- Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser du 15 mars au 15 novembre.
- Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet un compte rendu détaillé de l'intervention faisant apparaître en particulier les éventuels écarts entre la situation projetée et la situation après travaux, accompagné des relevés topographiques de la situation après travaux. Les relevés topographiques avant et après travaux doivent être superposés sur les mêmes profils. Le compte-rendu précise le volume des matériaux effectivement déplacés sur la base des profils considérés.

Concernant l'abaissement du plan d'eau à l'amont du seuil, le déclarant respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- Il prévient le service de l'eau, 8 jours avant l'opération et précise la date et le créneau d'intervention en indiquant l'horaire de début d'abaissement.
- Un débit d'eau réduit est maintenu dans la passe à poissons.
- L'abaissement est très lent pour éviter le départ de sédiments fins et limiter tout piégeage d'espèces piscicoles en berge, à l'amont et à l'aval du seuil. Si le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une pêche de sauvetage, il dépose préalablement à l'intervention une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune de Dognen reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie de Dognen pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune de Dognen, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêtés qui sera notifiée à la SARL CHEDD par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 25 août 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service de l'eau

Aurélie BIRLINGER

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-08-25-00008

AP Mines 2022 18 du25aout22



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté n°Mines/2022/18
Premier donné acte
Déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) miniers du puits LA119
Société GEOPETROL**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU le décret 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et notamment le chapitre V ;

VU la convention du 01 juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

VU les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 02 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant jusqu'au 03 octobre 2041 ;

VU les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société GEOPETROL SA ;

VU le courrier du 15 janvier 2015 de la société GEOPETROL SA au préfet des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société TEPF à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;

VU le changement de dénomination survenu le 28 mai 2021 : la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant TotalEnergies EP France ;

VU la déclaration établie par la société TotalEnergies E&P France et reçue en préfecture le 1er avril 2022 concernant l'arrêt définitif des travaux miniers du puits LA119 ;

VU l'avis de recevabilité établi le 14 avril 2022 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la consultation des services, du public et du conseil municipal de la commune de Maslacq ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 août 2022.

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société TotalEnergies E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise du puits LA119 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation prévus visent à rendre les terrains concernés compatibles avec un usage agricole (culture ou élevage, maraîchage exclu) ;

CONSIDÉRANT que pour toute pollution résiduelle dans les sols il convient de garder en mémoire la présence de cette pollution en vue d'en informer le propriétaire et les futurs acquéreurs notamment en cas de changement d'usage du terrain.

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

L'arrêt des travaux miniers du puits LA119 est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux reçu en préfecture le 1^{er} avril 2022, référencé DADT 211104-RAP-R-LO-EFRA00013-MRA-LA119 site seul_DADT_V1 et à celles prescrites par le présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation du site LA119

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise des puits LA119 pour un usage futur compatible avec la vocation de la zone au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Maslacq. Les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1 : Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations, ouvrages, ainsi que les canalisations enterrées au droit des terrains sont supprimés. Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6 du présent arrêté.

Les eaux des borbiers sont gérées dans le respect des dispositions visées à l'article 2.7 du présent arrêté. Les sédiments qu'ils contiennent sont évacués vers une filière de traitement autorisée.

Les sédiments présents dans le bassin ES6, impactés par des hydrocarbures, des HAP, des BTEX et des métaux sont extraits et éliminés, dans une installation adaptée et dûment autorisée, après pompage des eaux sus-jacentes.

Article 2.2 : Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface. Des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit de la cave bétonnée du puits LA119, des dalles, des plateformes bétonnées, des pièges à huiles, des décanteurs et des bassins en eau.

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 2.3 : Gestion des matériaux impactés par les hydrocarbures

Les matériaux présentant une concentration en hydrocarbures totaux supérieure à 3 000 mg/kg sont excavés et traités soit hors site, en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration en HCT inférieure ou égale à 3 000 mg/kg.

Les matériaux concernés sont a minima les matériaux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous et répertoriés sur le plan joint en annexe 1.

Zones	Réf. Sondages / intervalles en m	Anomalies constatées (concentrations en mg/kg)
Ancien manifold	S39 (1,6-1,9 m)	HCT (11 000 mg/kg)
Anciens bourniers	S23 (1,2-1,5 m)	Cu (72 mg/kg), Pb (140 mg/kg) HCT (13 000 mg/kg) BTEX (7,9 mg/kg)
	S24 (1,2-1,5 m)	Cu (100 mg/kg), Pb (160 mg/kg) HCT (11 000 mg/kg)*
	S25 (1,2-1,5 m)	HCT (7 700 mg/kg)
	S31 (1,2-1,6 m)	Cd (4,9 mg/kg), Cu (600 mg/kg), Hg (7,7 mg/kg), Pb (860 mg/kg), Zn (450 mg/kg) HCT (34 000 mg/kg)
	S50 (0,5-1 m)	Pb (130 mg/kg), HCT (9 700 mg/kg)
	S53 (0,7-1 m)	Cu (82 mg/kg), Pb (140 mg/kg), HCT (210 000 mg/kg), BTEX (36 mg/kg), HAP (280 mg/kg)*
	S87 (0,7-1,1 m)	Cu (150 mg/kg), Pb (300 mg/kg), Zn (270 mg/kg), HCT (27 000 mg/kg)
Bassin en eau	ES6-sed	Cu (270 mg/kg), Pb (350 mg/kg), Zn (480 mg/kg), HCT (96 000 mg/kg), BTEX (89 mg/kg), HAP (140 mg/kg)
Stocks	M6B	HCT (3 200 mg/kg)
Bournier de brûlage	S11 (0 – 0,5 m)	HCT (estimée > 5000 mg/kg, non analysé par le laboratoire en raison d'une teneur trop élevée pour les appareils d'analyses)
Torche	S4 (0,9-1,2 m)	HCT (600 mg/kg), BTEX (8,4 mg/kg)

* : Résultats des analyses en métaux lourds sur éluats supérieurs aux valeurs de référence

L'exploitant procède également à l'excavation et au traitement des matériaux présents au droit du sondage S42 [0,2 – 0,5].

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont, après excavation, celles visées par les objectifs définis ci-avant.

Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 2.4 : Gestion des matériaux impactés par les métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous (en mg/kg MS), correspondant à la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet, font l'objet de mesures de gestion.

Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
2,3	150	65	130	2	60	100	250

Les matériaux impactés par les métaux pourront rester sur le site dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- les matériaux sont placés sous une couche de 50 cm de matériaux sains,
- les matériaux ne sont pas lixiviables (les valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes seront prises en référence),
- les matériaux traités pour la problématique hydrocarbure présentent une concentration résiduelle en HCT inférieure ou égale à 3 000 mg/kg,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6. Ce plan reprendra notamment la localisation et la profondeur des sondages, listés dans le tableau ci-après :

Zones	Réf. Sondages / intervalles en m	Anomalies constatées (concentrations en mg/kg)
Cuve de fuel	S77 (0,4-0,6 m)	Pb (220 mg/kg)
Ancienne cuve de glycol	S14 (0-0,3 m)	Hg (2,4 mg/kg), Pb (140 mg/kg)
Torche	S4 (0-0,3 m)	Pb (120 mg/kg)
Puisard	S1 (1,3-1,5 m)	Cu (74 mg/kg)
Stocks	M5	Pb (200 mg/kg), Zn (460 mg/kg)
	M8	Pb (130 mg/kg), HCT (680 mg/kg)
Autre	S21 (0,2-0,8 m)	Zn (580 mg/kg)

Dans le cas où les conditions précédentes ne sont pas réunies, ces matériaux sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

Article 2.5 : Gestion des matériaux excavés

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 2.6 : Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- des matériaux d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- des matériaux issus du site provenant de zones non impactées,
- des matériaux issus du site provenant de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies à l'article 2.3 et 2.4 du présent arrêté ;
- et/ou des matériaux issus de zones non impactées des anciens sites TEPF aux conditions suivantes :
 - les matériaux sont exempts de traces de pollutions organiques ;

- pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, les teneurs mesurées respectent les valeurs seuils de niveau 1 du « Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement » d'avril 2020.

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 2.7 : Gestion des eaux de surface

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées lors des travaux de réhabilitation des terrains, notamment les eaux des bourbiers et les éventuelles eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des matériaux excavés, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place.

Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés. Un contrôle de la qualité des eaux et des sédiments du milieu récepteur sera réalisé avant le début des travaux, puis à la fin des travaux de réhabilitation afin de s'assurer de l'absence d'impact dans le milieu récepteur. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 2.8 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé après les travaux de réhabilitation. Ce contrôle comprend au moins deux campagnes d'analyses réalisées sur des échantillons d'eau prélevés sur des piézomètres implantés en amont et en aval du site LA119.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées en période de basses et hautes eaux. Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne de prélèvement.

Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés dans la nappe sont a minima les suivants : HCT, BTEX, HAP et métaux lourds.

Les résultats de ce suivi sont intégrés au mémoire de fin de travaux visés à l'article 6.

Article 2.9 : Accès aux sites

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace l'accès au site LA119 aux personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

Article 3 : Analyse des risques résiduels

Une analyse des risques résiduels est réalisée à l'issue des travaux pour justifier de la compatibilité des terrains avec l'usage prévu. Cette analyse des risques est remise au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 4 : Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par des travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

Article 5 : Rétrocession des ouvrages et installations minières

Article 5.1 : Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TEPF peut remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

Article 5.2 : Rétrocession d'installation et ouvrage minier

Le repreneur éventuel d'installation ou d'ouvrage minier devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations ou des ouvrages.

Article 6 : Mémoire de fin de travaux

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site, ainsi que les bordereaux d'élimination et les justificatifs d'élimination des matériaux amiantés sont notamment versés au mémoire de fin de travaux ;
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application de l'article 2.2 ;
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3 ;
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux en application de l'article 2.4 ;
- un état récapitulatif des matériaux impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.5 ;
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.6 ;
- la synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.7 ;
- la synthèse de surveillance des eaux souterraines en application de l'article 2.8 ;
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains du site LA119 sont compatibles avec l'usage retenu en application de l'article 3 ;
- les justificatifs d'acceptation de restitution des terrains établis avec les propriétaires fonciers des terrains ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation, en application de l'article 4 ;
- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocédés, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors, en application de l'article 5.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la mairie de Maslacq pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire de Maslacq.

Article 9 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GEOPETROL SA.

Une copie sera adressée aux :

– Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

– Maire de la commune de Maslacq,

et à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la société TotalEnergies Exploration Production France.

Pau, le **25 AOUT 2022**

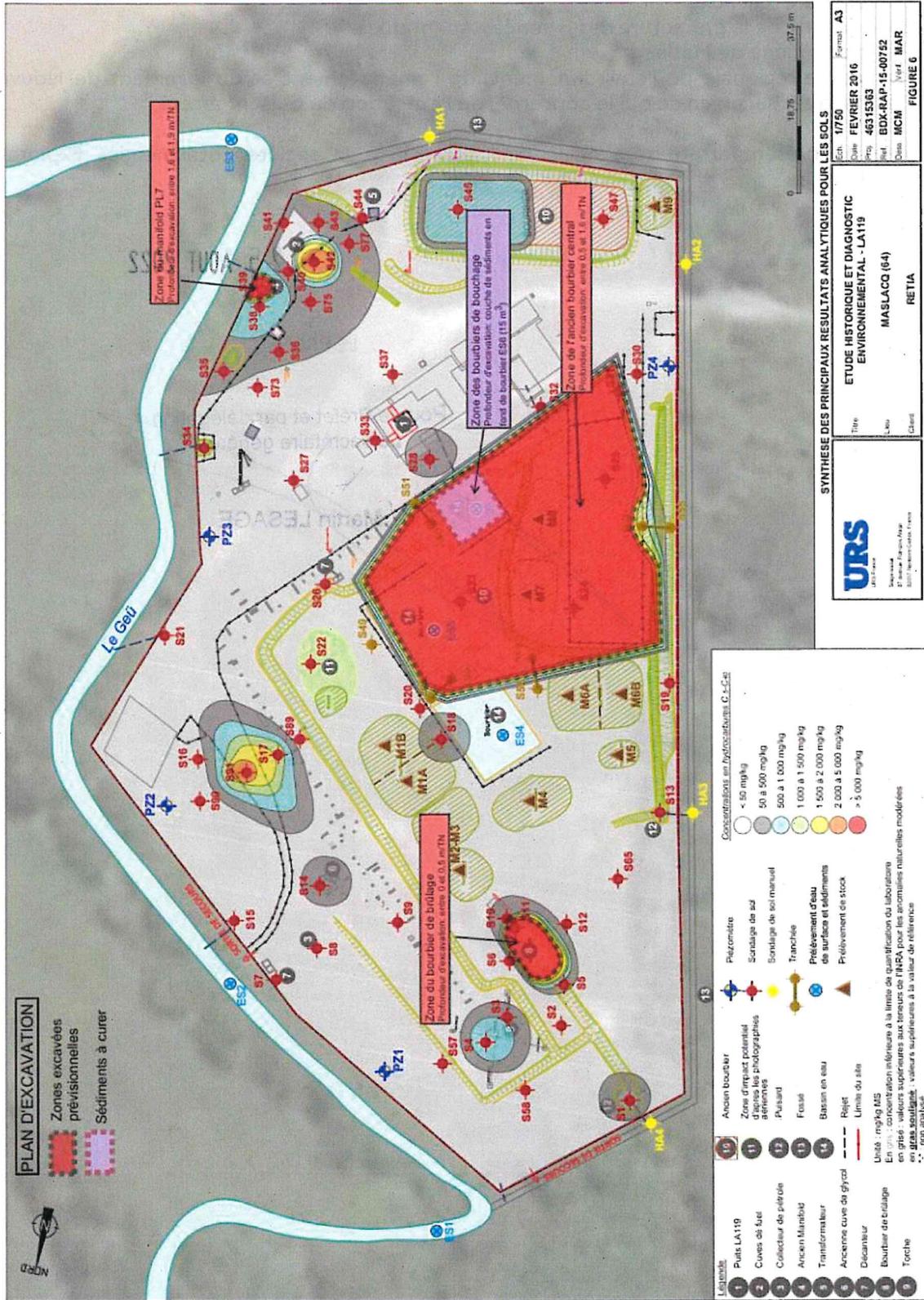
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général,


Martin LESAGE

ANNEXE 1 : Plan prévisionnel d'excavation du site LA119



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-25-00007

Arrêté inter-préfectoral complémentaire à
l'arrêté inter-préfectoral n° 007-88 du 30 octobre
2007 concernant l'autoroute A63 entre Biriadou
et Ondres



**Arrêté inter-préfectoral n°
complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n°007-88 du 30 octobre 2007
concernant l'autoroute A63 entre Biriadou et Ondres**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PREFETE DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 - 2° de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux n° 007-88 du 30 octobre 2007, n° 2014279-0019 du 6 octobre 2014, n° 2015152-030 du 1^{er} juin 2015, n° 64-2016-07-26-006 du 26 juillet 2016, 64-2021-04-12-00012 du 12 avril 2021 autorisant l'élargissement de l'autoroute A63 entre Biriadou et Ondres et son exploitation ;

VU le porter à connaissance déposé le 4 octobre 2021 par les Autoroutes du Sud de la France (ASF) dénommées ci-après le bénéficiaire, concernant les travaux de reprise de l'ouvrage traversier OT 1950 sur l'autoroute A63 sur la commune de Ciboure enregistré sous le numéro n°64-2021-00286 et son complément du 7 février 2022 ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 8 juillet 2022 sur le projet d'arrêté complémentaire adressé le 30 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau Landaburua affluent de la Nivelle est situé dans la zone active du plan de gestion Anguille ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage hydraulique OT 1950 permet de rétablir en partie les écoulements du ruisseau Landaburua dérivé pour la construction de l'A63 et de rééquilibrer les niveaux d'eau de part et d'autre de l'autoroute A63 ;

CONSIDÉRANT que la restriction de la section hydraulique de l'ouvrage par suppression d'une buse et rechemisage de la seconde buse est sans effet sur les niveaux d'eau et la franchissabilité piscicole de l'ouvrage pour les anguilles ;

CONSIDÉRANT que le rechemisage de l'ouvrage permettra de conserver la franchissabilité piscicole actuelle de l'ouvrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTENT

Article premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté de prescriptions complémentaires autorise les travaux de rechemisage de l'ouvrage hydraulique OT 1950 (ex OT 104A) situé sous l'autoroute A 63 sur la commune de Ciboure.

Cet ouvrage et les travaux susvisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Caractéristiques	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	46 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2°- Dans les autres cas (D)	Travaux	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Curage de 60 m ³ de sédiments issus des deux buses existantes	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les arrêtés de prescriptions générales mentionnés ci-dessus s'appliquent à l'opération.

Article 2 : Caractéristiques de l'OT 1950 (ex OT104A)

L'annexe 1 de l'arrêté n° 007-88 est ainsi complétée :

Les caractéristiques de l'OT1950 (ex OT104A) sont les suivantes :

Numéro OH	Cours d'eau	État initial		Après rechemisage	
		Type d'ouvrage	Longueur	Type d'ouvrage	Longueur
OT 1950 (ex OT104A)	Ruisseau Landaburua	2 buses métalliques ovoïdes de dimensions 1300 mm (h) x 1500 mm (l)	46 m	Obturation buse côté France. Chemisage par buse PRV de la buse côté Espagne de dimensions 950 mm (h) x 900 mm(l)	46 m

Article 3 : Conditions de réalisation des travaux

Le phasage des travaux est le suivant :

- curage des deux buses (évacuation et mise en dépôt des vases issues de la buse côté Espagne, transfert des sédiments de la buse côté France vers la buse côté Espagne) ;
- obturation par coulis béton de la buse côté France ;
- chemisage de la buse côté Espagne ;
- remise en place des sédiments fins dans la buse côté Espagne.

Aucun rejet d'eau chargée et/ou avec présence de laitance n'est admis.

Les fils d'eau amont et aval de la buse chemisée sont conformes aux engagements du dossier.

Article 4 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Conformément aux engagements du dossier, le bénéficiaire met en place les mesures suivantes pour la phase travaux :

- réalisation des bétons dans l'enceinte des batardeaux ;
- décantation en berge avant rejet au milieu des eaux pompées pour assécher la zone de travail ;
- préalablement au démarrage des travaux et pendant tous les travaux, mise en défens de la mégaphorbiaie située à proximité de la zone de chantier et réduction des installations de chantier sur la roselière, puis remise en état à la fin des travaux ;
- remise en état des berges après travaux par remise en place de la terre végétale évacuée et stockée temporairement avec réutilisation de la banque de graines existantes sur les berges ;
- aucune circulation d'engin dans le lit mineur du cours d'eau ;
- mise en défens des zones sensibles par la mise en place d'une barrière petite faune et, si présence de faune sur la zone de chantier avant travaux, effarouchage et sauvetage ;
- réalisation d'une pêche préalable de sauvegarde au droit amont de l'ouvrage et réalisation du curage des buses existantes de façon progressive sur plusieurs heures pour laisser le temps aux espèces présentes dans les buses de s'échapper.

Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire s'assure d'avoir l'autorisation nécessaire au titre de la réglementation des espèces protégées pour les mesures d'effarouchage et de sauvetage des espèces protégées présentes sur le secteur.

Article 5 : Examen de la conformité des travaux et ouvrages réalisés

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en informe le service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques et lui adresse tous les documents nécessaires à l'examen de la conformité des ouvrages (plans de récolement du génie civil, plan masse et coupes similaires à celles présentées dans le dossier,...). Ils sont accompagnés d'une note explicative détaillant les écarts par rapport au projet, leurs incidences sur la fonctionnalité des dispositifs et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier.

L'examen par le service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques des ouvrages réalisés peut être précédé d'une ou plusieurs pré-visites de ce service. Dans ce cas, les éléments mentionnés précédemment sont transmis avant cette pré-visite.

S'il résulte de la visite réalisée par le service chargé de la police de l'eau ou des éléments mentionnés à l'alinéa précédent que les travaux et ouvrages réalisés s'écartent des prescriptions du présent arrêté ou des engagements du dossier, le bénéficiaire propose dans un délai maximal de 6 mois un ajustement des dispositifs si nécessaire avec une programmation des travaux dans un délai d'un an suivant l'ajustement proposé.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques, au moins 15 jours avant, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pendant une durée d'au moins 4 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de Ciboure pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet de Dax, le maire de Ciboure, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 25 août 2022

Mont-de-Marsan, le

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Martin LESAGE

Pour la Préfète
le secrétaire général
Daniel FERMON

Copie : CLE Sage Côtiers basques + OFB SD64

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

6 / 6

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-26-00005

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux règles d'implantation des stations de traitements des eaux usées hors des zones à usage sensible de baignade demande faite par le centre de vacances NEAClub sur la commune d'Urrugne.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2022-07-XX-XXXXX
portant dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux
règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées hors des zones à
usage sensible de baignade**

**concernant la création d'une station d'épuration
d'un site d'hébergement touristique sur la commune d'Urrugne
Centre de vacances NEACLUB**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

VU les codes de l'environnement, de la santé publique et le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la demande de création du système d'assainissement d'une capacité de traitement évaluée à 190 équivalents-habitants (EH), inférieure à 200 EH du centre de vacances NEAClub à Urrugne qui se situe dans une zone à enjeu sanitaire au regard des baignades de la commune de Ciboure ;

VU la demande de dérogation d'implanter la station de traitement dans une zone sensible de baignade au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, présentée par courriel le 24 mai 2022 par le maître d'œuvre de l'opération 13b Constructions, représentant le maître d'ouvrage NEAClub et reçue le 15 juin 2022 par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine en date du 27 juin 2022 ;

VU l'arrêté du Maire d'Urrugne en date du 22 juillet 2022 d'autorisation de rejet du trop-plein des eaux traitées au milieu hydraulique superficiel au bénéfice du centre de vacances NEAClub ;

VU les conclusions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) du 16 août 2022 attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif déposé ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'implantation des ouvrages hors des zones à usage sensible de baignade, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence ;

CONSIDÉRANT le dossier de conception et l'étude de sol préalable à la mise en œuvre d'une filière d'évacuation des eaux usées traitées par infiltration joints à la demande de dérogation sollicitée par NEAClub, démontrant la possibilité de mettre en œuvre une évacuation par infiltration ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des avis de l'ARS et du SPANC, la dérogation d'implanter les ouvrages en zone à usage sensible de baignade peut être accordée ;

CONSIDÉRANT la proximité de l'Untxin et de l'influence de ce cours d'eau sur la qualité des eaux de baignades ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

À titre dérogatoire, l'implantation des ouvrages de traitement telle que prévue dans le dossier de demande de dérogation déposé par le centre de vacances NEAClub, dénommé ci-après le bénéficiaire, au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, est autorisée.

Article 2 : transmission d'information relative à la zone sensible

Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, en cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval (baignade), le bénéficiaire du présent arrêté alerte immédiatement la Communauté d'agglomération du Pays Basque, responsable de la qualité des eaux de baignade et du contrôle du système d'assainissement non collectif ainsi que l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Droit des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 2 mois. Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune d'Urrugne, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le président de la Communauté d'agglomération du Pays Basque, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 26 août 2022

le Préfet,

Copie à :

- Monsieur le président de la CAPB
- Madame la directrice de la DD64-ARS Nouvelle-Aquitaine
- Monsieur le Maire d'Urrugne
- Monsieur le sous-préfet de Bayonne

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-26-00006

arrete-comed-aout 22v2.odt



**Arrêté n°
portant modification de la composition de la Commission de Médiation pour le Droit
Au Logement Opposable**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifié par l'Ordonnance n° 2014 – 1543 du 19 décembre 2014 (article 14) ;

VU les articles R.441-13 et suivants du même code ;

VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 modifiant la composition de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 août 2021 portant désignation de ses représentants à la commission de médiation pour le droit au logement opposable ;

VU la proposition du président de l'association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques reçue le 25 février 2021 ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 9 août 2021 nommant Mr Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 21 juillet 2022 nommant Mme Corinne COULON, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 16 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article premier : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°64-2021-08-08-00001 du 8 septembre 2021 .

Article 2 : la commission de médiation des Pyrénées-Atlantiques, conformément à l'article L.441-2-3 (I) du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article, est composée comme suit :

1/ Président :

M. Christian ROGER, nommé par le Préfet, est désigné en tant que personnalité qualifiée pour une durée de trois ans renouvelable.

2/ Membres de la commission :

- 1^{er} Collège composé de trois représentants des services de l'État, désignés par le Préfet

- Titulaires :

- Mme la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant ;
- Mme ou M. les Directeurs départementaux adjoints de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou leur représentant ;
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

- 2^{ème} collège composé de :

• Un représentant du département désigné par le président du conseil départemental :

- **Titulaire** : M. Claude OLIVE, Conseiller départemental de Bayonne-1 ;
- **Suppléante**: Mme Annick TROUNDAY-IDIART, Conseillère départementale de la montagne basque ;

• Deux représentants des communes désignés par l'association des Maires du département :

- **Titulaires** : Mme Christine LAUQUE, Adjointe au maire de Bayonne et M. Gilbert ANAN, Adjoint au maire de Pau ;
- **Suppléants** : M. Richard IRAZUSTA, Adjoint au maire d'Hendaye, et Mme Marie-Laure MESTELAN, Adjointe au maire de Pau ;

- 3ème collège composé de :

- **Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L481-1 œuvrant dans le département, désigné par le préfet :**

- **Titulaire :** Mme Audrey BARRERE, Directrice de la relation clientèle à l'Office 64 de l'Habitat ;

- **Suppléantes :** Mme Hélène IGNACEL, Responsable du service gestion de la demande locative chez Pau Béarn Habitat, Mme Julie BEZIAT, Responsable du service gestion locative chez Habitat Sud Atlantic, Mme Marie-Pierre TISNERAT, Directrice de l'agence Pau Sud Aquitaine chez CDC Habitat, Mme Myriam CHAMBARET, Responsable du pôle attribution à l'Office 64 de l'Habitat ;

- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées du parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L365-4, 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4, désigné par le préfet :**

- **Titulaire :** Mme Marie-Pierre RIUDAVENTZ, Directrice de l'Association Toit pour Tous-AIS ;

- **Suppléant :** M. Antoine MOURAUD, Président de l'Association Toit pour Tous-AIS ;

- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, désigné par le préfet :**

- **Titulaire :** Mme Emmanuelle DESCOUBES, Directrice du CHRS « Du côté des femmes » ;

- **Suppléants :** M. Cyril BAZALGETTE, Directeur de l'OGFA et Mme Pantxika IBARBOURE, Directrice de l'Association Atherbéa ;

- 4ème collège composé de :

- **Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, désigné par le préfet :**

- **Titulaire :** M. René MILLAUD, Président de la Confédération Nationale du Logement ;

- **Suppléant :** M. Philippe BOUEZET, Confédération Nationale du Logement ;

- **Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département et dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, désignés par le préfet :**

- **Titulaires :** Mme Françoise PUCHIN, Responsable de l'action sociale chez SOLIHA Pays Basque et Mme Isabelle CAMPION, Coordinatrice du pôle accompagnement au sein de l'association Habitat et Humanisme ;

- **Suppléants:** Mme Cécile BAREILLE, Coordinatrice du Bureau d'Accès au Logement chez SOLIHA Pyrénées Béarn Bigorre, M. Benoit CAUSSADE, Directeur de SOLIHA Pays Basque, et Mme Brigitte CHANTELOUBE, association Habitat et Humanisme ;

- **5ème collège composé de :**

- **Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département désignés par le préfet :**

- **Titulaires :** M. Gérard JULIEN, Fondation Abbé-Pierre et M. Jean-Pierre VOISIN, Fondation Abbé-Pierre ;

- **Un représentant désigné par les instances mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :**

- **Titulaire :** M. Christian FOUENARD, délégué du Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées de Nouvelle-Aquitaine ;

A titre consultatif, un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département peut assister la commission.

Article 3 : Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés, pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités. Le secrétariat délivre les accusés de réception des dossiers reçus, instruit et prépare les dossiers en vue de leur examen par la Commission de Médiation et notifie aux intéressés les décisions.

Article 5 : La commission se réunit en tant que de besoin, après avis du Président et sur convocation du secrétariat.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 Août 2022

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-30-00007

Modification de la décision CNAC du 13 juillet
2022 relative à l'extension du magasin SUPER U
sur les communes de BENEJACQ et MIREPEIX

Secrétariat

Annule et remplace le précédent avis :

1^{ère} page « SUPER U » en lieu et place de « LECLERC DRIVE

**2^{ème} page « SAS SUNAY » en lieu et place de « SAS
CHAMVYLE »**

PARIS, le **26 AOUT 2022**

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Secrétariat de la CDAC
2 rue du Maréchal Joffre
64021 PAU

OBJET	OBSERVATIONS
<p>Recours n° P 04043 64 22R 01</p> <p>Ampliation de l'avis concernant le recours exercé par la SAS CHAMVYLE contre l'avis favorable, de la commission départementale d'aménagement commercial intervenu lors de la réunion du 31 mars 2022, autorisant l'extension d'un ensemble commercial sur le territoire des communes de BENEJACQ et MIREPEIX</p> <p>(la notification de cet avis, aux différentes parties, est assurée par mes soins)</p>	<p>1. Pour publication au RAA, en application de l'article R.752-39 du code du commerce.</p> <p>2. Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- des membres de la commission départementale présents à la réunion rappelée ci-contre,- du représentant des services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement,- du représentant des services territorialement compétents chargés du commerce, <p>La Secrétaire Nathalie CLÉMENT</p> 

2022-08-30-00007
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
MIREPEIX
BENEJACQ

1775 1094 24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** les demandes de permis de construire n° 06410921N0042 et n° 06438621N0010 déposées à la mairie de Benejacq et à la mairie de Mirepeix (64800) le 27 décembre 2021 ;
- VU** le recours formé le 27 avril 2022 exercé par la société SAS CHAMVYLE agissant pour son établissement « INTERMARCHE » enregistré sous le numéro P 04043 64 22R01 dirigé contre l'avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques du 31 mars 2022 relatif à la demande présentée par « SUPER U » d'extension de 951 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 3 585 à 4 536 m² par extension de 951 m² d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » passant de 2 600 m² à 3 551 m², et transfert-extension de 4 pistes d'une surface totale de 120 m², d'un point permanent de retrait (« drive ») des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « SUPER U » pour un total de 5 pistes et d'une surface de 240 m² à Benejacq et Mirepeix.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 juillet 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 27 juin 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Romain TALAMONI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Remy DEMARET, avocat ;

M. William CAVAILHES, représentant du magasin « SUPER U » ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juillet 2022 ;

- CONSIDERANT** que le projet porte sur l'extension d'un point de vente « SUPER U » et le transfert-extension de son service « U DRIVE » entraînant l'extension d'un ensemble commercial, à cheval sur les communes de Bénéjacq et Mirepeix (Pyrénées Atlantiques à 2,4 kilomètres du centre-ville du Mirepeix, soit à 5 minutes en voiture, et à 1,6 kilomètre du centre-ville de Bénéjacq (2 minutes en voiture) ; le projet est intégré au sein d'un pôle d'activités économiques « Programme d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E.) MONPLAISIR » identifié par le Schéma de Cohérence Pays de Nay comme l'un des cinq espaces réservés aux activités économiques ;
- CONSIDERANT** que au sein de la zone de chalandise, la commune de Nay (2,9km / 10 min en voiture) a bénéficiée d'une ORT le 20/07/2020, ainsi qu'une labellisation « Petites Villes De Demain » le 15/12/2020, que la commune de Pontacq (14,6km/ 20 min en voiture) est aussi été labélisée « « Petites Villes De Demain » le 15/12/2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'enseigne actuelle s'implante sur une emprise foncière de 28 755 m². Le projet permet d'améliorer la perméabilité du site uniquement de 363,5 m² grâce notamment à la création des places perméables, que suite au projet la perméabilité du site passe de 23,55 % à 24,81 % ; que cette augmentation relative est jugée peu ambitieuse au vu de la taille du projet, qui manque de fait de compacité ;
- CONSIDÉRANT** que l'enseigne n'améliore pas significativement son aspect architectural et son intégration vis-à-vis des terrains agricoles et de son environnement pyrénéen ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 04043 64 22R01 ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « SAS SUNAY » agissant pour son établissement « SUPER U », avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-1 du code de commerce.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

Le premier Vice-Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Gabriel BAULIEU

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-26-00004

ARRETE portant habilitation dans le domaine
funéraire à Assat



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial
Bureau des élections et de la réglementation générale**

**Arrêté n°
portant habilitation
dans le domaine funéraire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

VU la demande présentée par Messieurs Jean-Paul ROCCIA et Stéphane CODET, co-gérants de la SAS P.F.M. LISTRE dont le siège social est à Assat (64510), Parc d'activité Clément Ader, 3 rue Andrée Chedid ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise SAS P.F.M LISTRE sise à Assat (64510) 3 rue Andrée Chedid, exploitée par Messieurs Jean-Paul ROCCIA et Stéphane CODET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soin de conservation (sous-traités),
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : **22-64-0183**.

1/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Messieurs Jean-Paul ROCCIA et Stéphane CODET, co-gérants.

Pau, le

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Pierre ABADIE

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-31-00001

Arrêté portant mandatement d'office d'une
dépense obligatoire sur le budget primitif 2022
de la commune de Lagos

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial
Bureau du Développement Territorial
et des Finances Locales**

**Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget primitif 2022 de la commune de Lagos**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1612-16 ;

VU la correspondance du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 mai 2022 sollicitant le recouvrement auprès de la commune de Lagos des titres de recettes portant sur les frais de participation pour la scolarisation d'un enfant en classe CLIS dans la commune de Bordes mentionnés ci-après et dont elle est redevable à ce jour :

Date	N° de la pièce	Créancier	Montant dû
07/06/18	T-1332	Mairie de Bordes	653,00 €
01/07/19	T-1338	Mairie de Bordes	616,00 €
18/08/20	T-843	Mairie de Bordes	692,00 €
22/10/21	T-1503	Mairie de Bordes	692,00 €
TOTAL			2 653,00 €

VU la lettre de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 juin 2022 mettant en demeure le maire de Lagos de procéder au mandatement de la somme précitée,

CONSIDERANT que cette créance constitue une dépense obligatoire,

CONSIDERANT l'absence de règlement de la commune de Lagos au courrier de mise en demeure du 13 juin 2022,

CONSIDERANT que des crédits suffisants sont inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » et plus particulièrement l'article 6554 « contributions aux organismes de regroupement » du budget primitif 2022 de la commune de Lagos,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Il est procédé au mandatement d'office au profit de la commune de Bordes de la somme de 2 653,00 € se rapportant aux frais de participation pour la scolarisation d'un enfant en classe CLIS.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr 1 / 2

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2022 de la commune de Lagos.

Article 3 : Le présent arrêté vaut mandatement d'office à l'encontre de la commune de Lagos en application de l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le responsable du SGC de Nay-Morlaàs, le maire de Lagos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 31 août 2022

P/le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-26-00001

Arrêté portant modification des statuts du SIVU
du Layou

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU du Layou, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **26 AOUT 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS SIVU DU LAYOU

Article 1 : En application des articles L.5211-5 et suivants, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il a été formé en 1992, entre les communes de DOGNEN, LAY-LAMIDOU et PRECHACQ-NAVARRENX le syndicat dénommé « Sivu du Layou ».

Article 2 : le Syndicat exerce la compétence relative au service des écoles et a pour objet d'assurer la gestion et le fonctionnement des activités liées au regroupement pédagogique intercommunal :

- Cantine
- Garderie matin - midi - soir
- Activités périscolaires
- Embauche des personnels encadrants
- Achats de matériels pédagogiques
- Et d'une façon générale, toutes activités liées au fonctionnement des écoles

Article 3 : le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Dognen (19, rue d'Orognen 64190 DOGNEN)

Article 4 : le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par quatre délégués.

Article 6 : le Bureau est composé d'un Président et de deux Vice-Présidents (pour que chaque commune soit dans le Bureau)

Article 7 : la contribution des communes aux dépenses du Syndicat est votée chaque année au moment du vote du Budget. Il est décidé de faire participer chaque commune à hauteur du tiers des dépenses prévues au budget.

Les communes de Dognen et de Préchacq-Navarrenx prennent en charge les frais de fonctionnement des deux classes (fluides et entretien des locaux) tandis que la commune de Lay-Lamidou prend en charge les frais de secrétariat du Sivu.

Article 8 : Les fonctions de receveur du Syndicat seront par le SERVICE DE GESTION COMPTABLE MOURENX-ORTHEZ.

Article 9 : les nouveaux statuts seront validés par délibération de chacune des communes membres.

Version du 06 avril 2022

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
PAU, le 26 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

SIVU DU LAYOU
Le Président,

F. Labrie


Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-25-00009

AP DUP Commune Lons Ecole Henri Perrot



**Arrêté n° 22-28 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction
de l'école élémentaire Henri Pérrot sur la commune de Lons**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Martin Lesage, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU la délibération en date du 23 mars 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lons a approuvé le dossier du projet susvisé et demandé l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les pièces du dossier établi par la commune en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de l'enquête parcellaire relative à la délimitation des terrains à acquérir en vue de la réalisation de cette opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 prescrivant l'ouverture de cette enquête ;

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2022 ;

VU le courrier justifiant l'utilité publique établi le 19 août 2022 par le maire de Lons par lequel il sollicite la déclaration d'utilité de cette opération ;

VU le plan de situation et le plan général des travaux ci-annexés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de construction de la nouvelle école élémentaire Henri Perrot à Lons.

Article 2 : La commune de Lons, bénéficiaire de l'expropriation, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

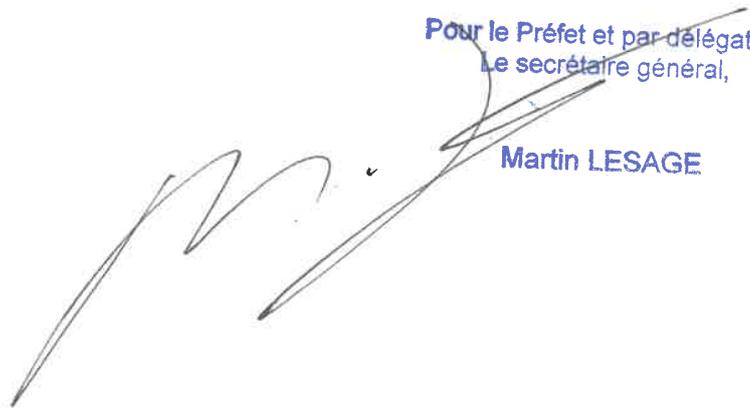
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Pau, le **25 AOUT 2022**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE



Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
LONS

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 06/10/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PAU
6, rue d'Orléans 64016
64016 PAU Cedex
tél. 05.59.98.68.78 - fax 05.59.98.68.99
cdfip.pau@dgif.finances.gouv.fr

école à démolir

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

Pau, le

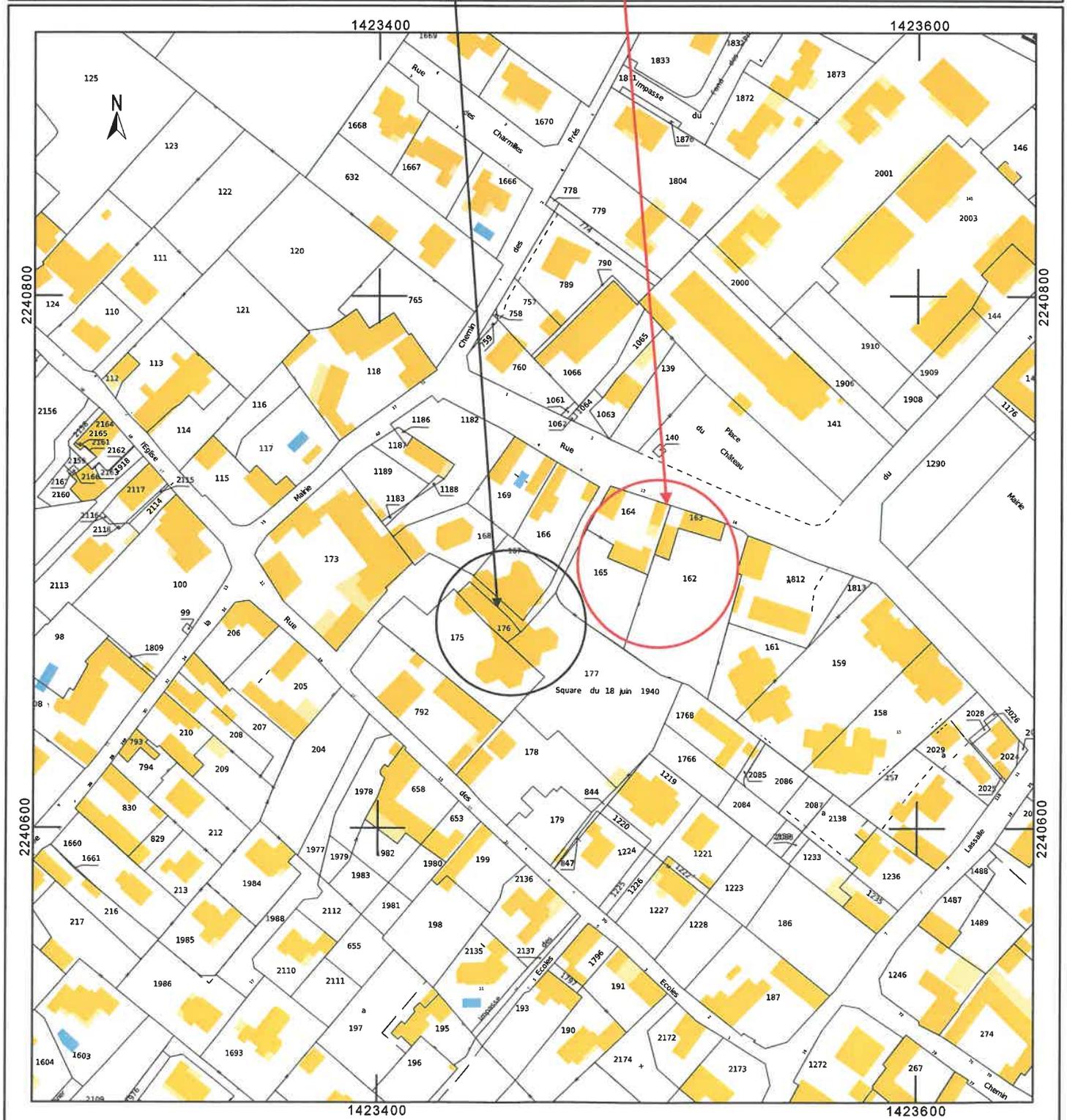
25 AOUT 2022
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Cet extrait de plan vous est délivré par :

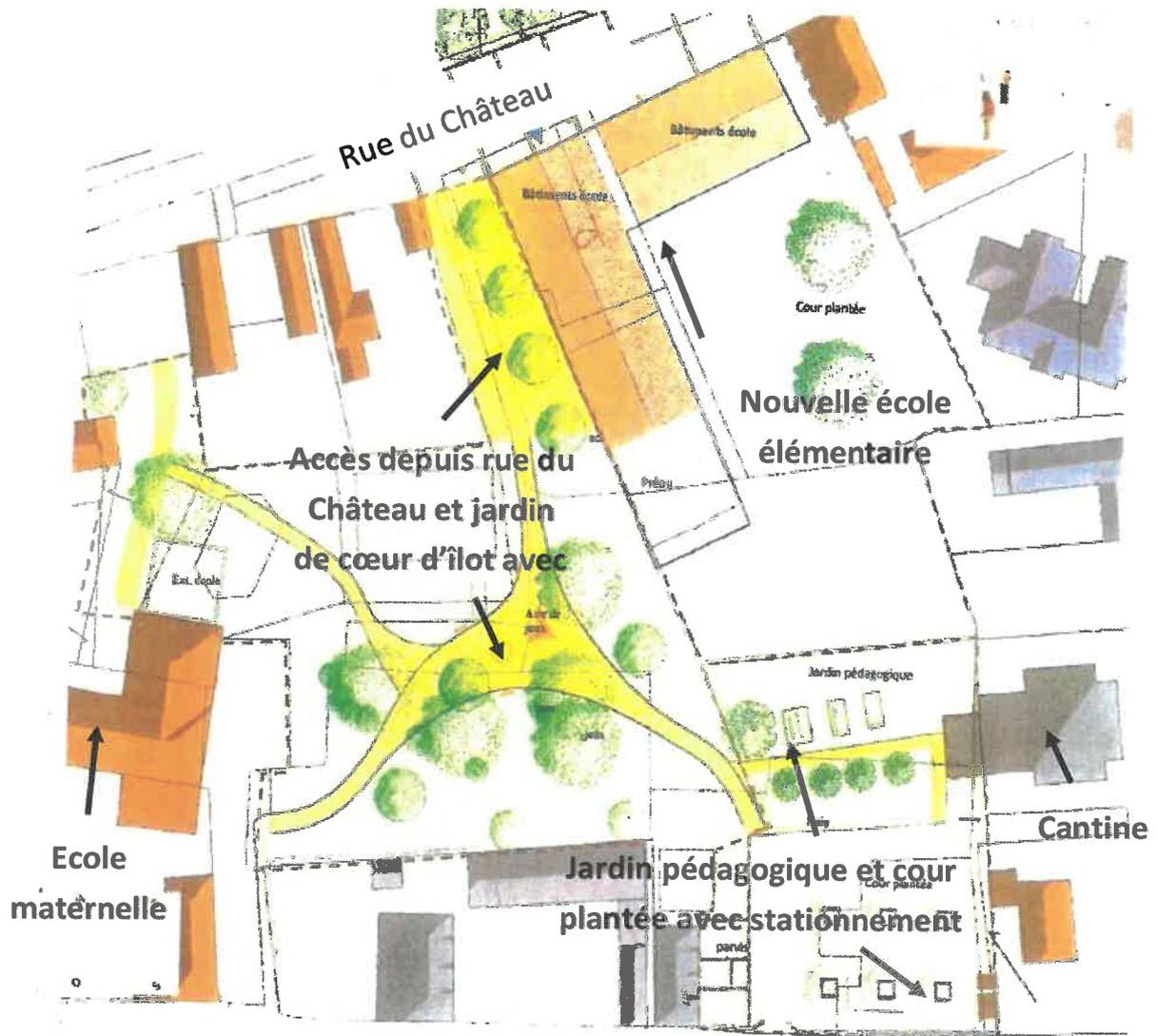
cadastre.gouv.fr

emplacement de
la nouvelle école

Martin LESAGE



Projet de reconstruction d'une nouvelle école élémentaire et aménagements



Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

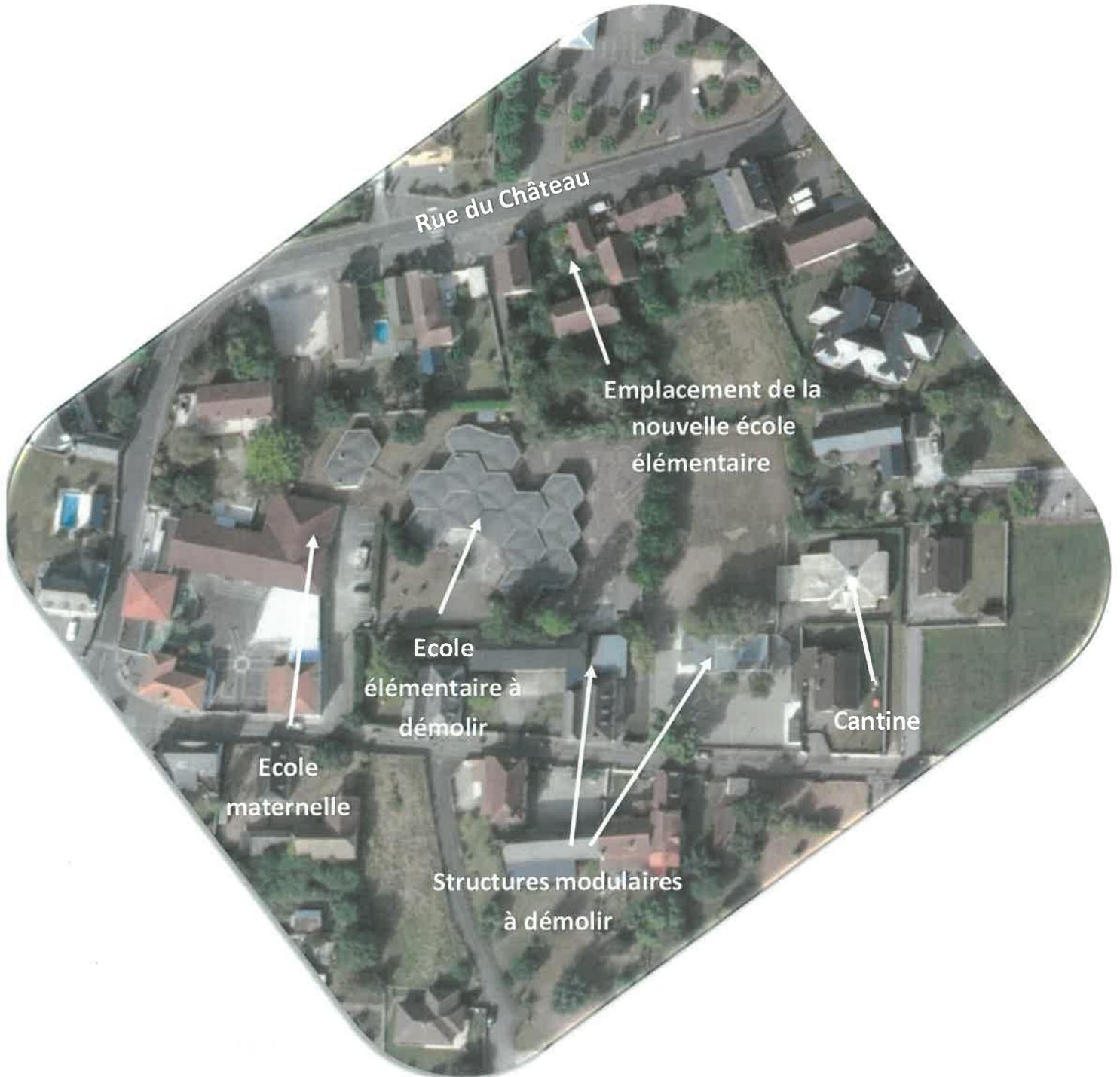
Pau, le
Le Préfet

25 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Situation actuelle



PLAN GENERAL DES TRAVAUX

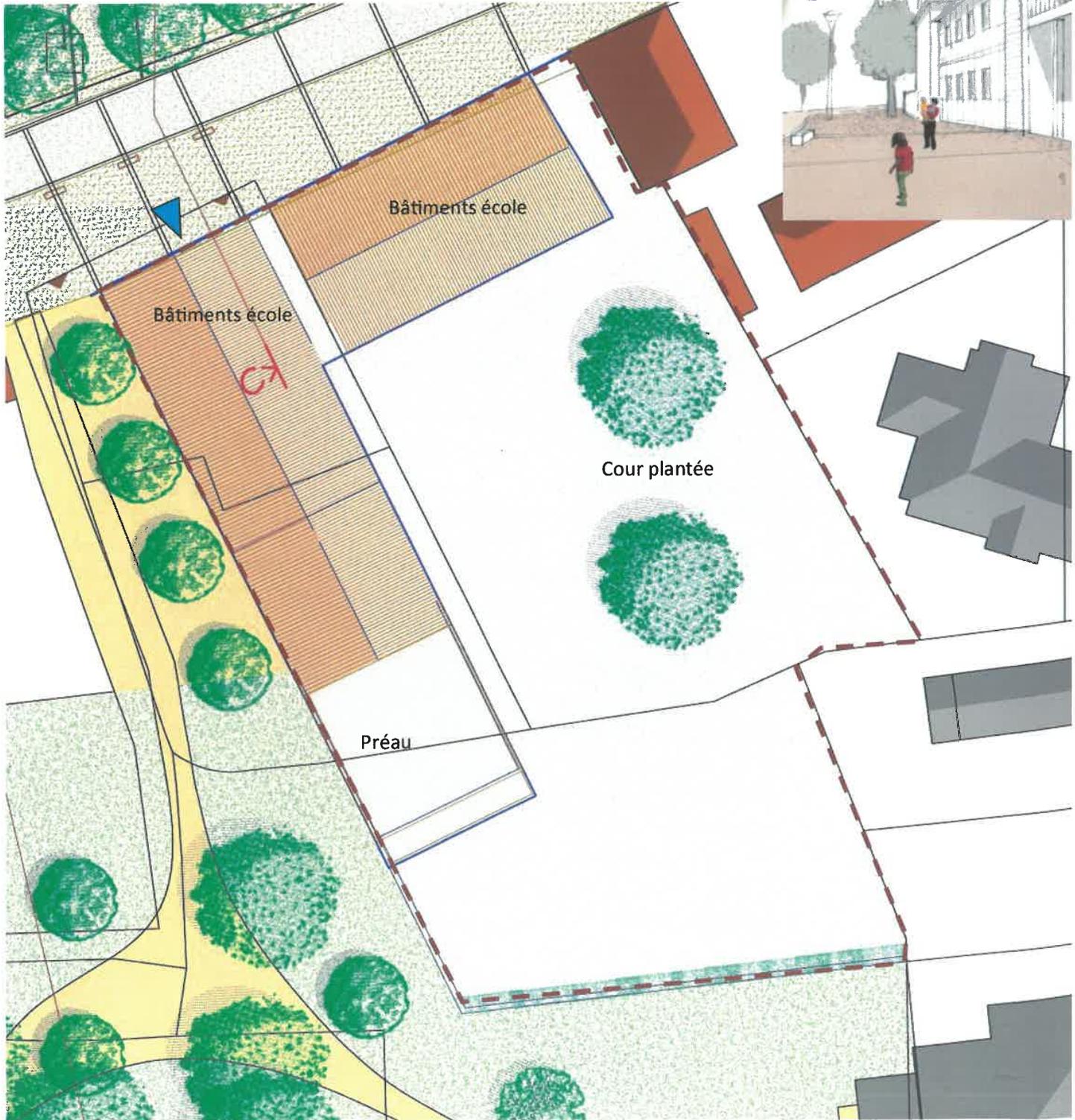
Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

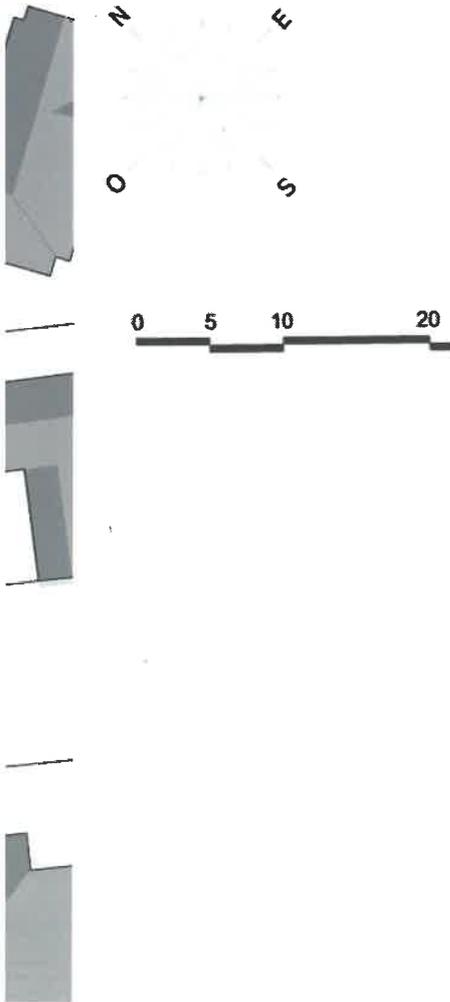
25 AOUT 2022

CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ECOLE AU BOURG

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE





Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-29-00004

AP dérogation pour l'emploi d'un BNSSA - DA
SILVA--URRUTIA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2022-08-29-
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande du 25 août 2022 présentée par Mme Emilie ROLAND, directrice de Calicéo, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine de Calicéo durant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article premier : La directrice de Calicéo est autorisée à employer **Mme Emma DA SILVA--URRUTIA, née le 6 mars 2004 à Bayonne (64)**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°2021/087023, délivré le 29 mai 2021, pour la surveillance de la piscine Calicéo, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 1^{er} septembre 2022 au 31 octobre 2022.**

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La directrice de Calicéo, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 29 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile DE LASSUS

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-08-26-00002

AP fermeture temporaire TTPIA

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°

prononçant la fermeture administrative temporaire
de l'établissement « TTIPIA » à Hendaye

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique,

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-05-31-00004 du 31 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté municipal n° 1536-2022 en date du 28 juillet 2022 autorisant exceptionnellement une autorisation d'ouverture tardive jusqu'à 03h00 pour les fêtes patronales d'Hendaye ;

VU le rapport administratif du 18 août 2022 du chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz qui relève plusieurs infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons ;

Considérant que le 15 août 2022 à 03h30, les forces de l'ordre ont constaté une fermeture tardive de l'établissement « TTIPIA » ainsi que la présence d'environ 150 personnes en train de consommer de l'alcool et que le personnel de l'établissement continuait de servir ;

Considérant que les forces de l'ordre ont également relevé que l'établissement diffusait de la musique à fort volume et qu'ils ont dû insister à plusieurs reprises pour que le gérant coupe le son et qu'il obtempère à la demande de fermeture de son établissement ;

Considérant que certains clients de l'établissement, visiblement en état d'ivresse manifeste, ont pris à partie les policiers, qui ont été la cible de jets de boissons et de verres remplis ainsi que des coups portés sur le véhicule de police ;

Considérant que les services de police ont constaté que la clientèle était toujours présente et servie jusqu'à 04h00 du matin ;

Considérant que cet établissement a déjà fait l'objet d'un avertissement le 19 août 2020 pour plusieurs infractions et notamment pour le non respect des horaires de fermeture réglementaire (fermeture tardive) et pour le non respect des mesures sanitaires COVID;

Considérant que les faits constatés sont en relation directe avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement « TTIPIA », que ces faits justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1.— L'établissement « TTIPIA » sis 18 rue des Eucalyptus à Hendaye, est fermé pour une durée de 4 jours à compter du jeudi 1^{er} septembre 2022 au 4 septembre 2022 inclus.

Article 2.— Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique.

Article 3.— La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 4.— Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Bayonne ;
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz ;
- Monsieur le Maire d'Hendaye

Article 5.— Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 6.— Le sous-préfet de Bayonne et la commissaire chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'exploitant du bar « TTIPIA ».

Bayonne, le 26 août 2022

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

- soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)
- soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-08-31-00003

Modification agrément CSSR APSR



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2022-08-

**Portant modification d'agrément d'un
établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 L. 212-5, L. 213-I L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 R. 213 6, R. 223-5 R. 223-9 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-05-31-00004 du 31 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-03-12-003 du 12 mars 2020 autorisant M. José De ALMEIDA à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ASSOCIATION PRÉVENTION SÉCURITÉ ROUTIÈRE », situé 24 chemin de plaisance à Abidos (64150) sous le numéro d'agrément R 20 064 0001 0;

VU la demande de modification d'agrément déposée par José De ALMEIDA tendant à ajouter une salle de formation supplémentaire;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que l'agrément est délivré pour l'organisation des stages dispensés dans les conditions fixés par les dispositions réglementaires du code de la route ;

Considérant que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-03-12-003 du 12 mars 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Auto-École du BAB, Avenue Jean-Léon Laporte 64600 ANGLET
- Auto-École du Parc, Chemin des Trois Ponts, 64230 LESCAR

Monsieur José De ALMEIDA, exploitant de l'établissement, assure en tant que de besoin l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 2.— Les autres articles de l'arrêté n° 64-2020-03-12-003 susvisé restent inchangés.

Article 3.— La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 4.— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le **31 AOUT 2022**

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,


Philippe LE MOING-SURZUR